



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-Saint-Denis
éducation
nationale

Direction

Grégory Prémon
Directeur académique adjoint

Pôle pédagogie

Djamila Espargilière
IEN ASH

Traitement de la grande difficulté scolaire

Téléphone
01 43 93 74 34

Fax
01 43 93 74 38

Courriel
ce.0932257y@ac-creteil.fr

Affaire suivie par :

Caroline Geneviève
Gestionnaire CDOEA des bassins 1 et 3
Téléphone
01 43 93 72 89

Valérie Caviglioli
Gestionnaire CDOEA des bassins 2 et 4
Téléphone
01 43 93 73 18

Courriel
ce.93cdoea@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny cedex
<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi de
9h à 12h30 et le mercredi de 13h30 à 17h

Bobigny, le 4 octobre 2019

Le directeur académique adjoint
des services de l'Éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames les principales et Messieurs les
principaux

Mesdames les directrices adjointes et messieurs les
directeurs adjoints de SEGPA

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants référents de la scolarisation des élèves
handicapés

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
d'école élémentaire

Pour attribution

Madame l'inspectrice et monsieur l'inspecteur de
l'information et de l'orientation

Madame le médecin conseillère technique
départementale

Madame l'assistante sociale conseillère technique
départementale

Pour information

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des Centres d'Information et d'Orientation

Objet : Pré-orientation et orientation des élèves vers les enseignements adaptés du
second degré à la rentrée 2020

Références :

Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

*Article D332-7 du code de l'éducation relatif à la composition de la Commission d'orientation vers les
enseignements adaptés*

*Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 (B.O.E.N n° 40 du 29 octobre 2015 relative aux sections
d'enseignement général et professionnel adapté).*

*Arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et
professionnel adapté.*

La présente circulaire vise à préciser les modalités pédagogiques et administratives
de mise en œuvre des dispositions pour une pré-orientation ou une orientation en
SEGPA à la prochaine rentrée de septembre 2020. La circulaire nationale citée en
référence conforte l'existence et les moyens de la SEGPA en tant que structure, au
bénéfice **d'une meilleure inclusion des élèves et modifie les modalités
d'orientation des élèves par la CDOEA.**

La sixième de SEGPA : un prolongement du cycle de consolidation

La classe de sixième a pour objectif de permettre à l'élève de réussir son inclusion,
son insertion au collège, de s'approprier ou de se réapproprier des savoirs.

Les élèves pré-orientés en classe de sixième de SEGPA bénéficient de parcours de
scolarisation spécifiques favorisant leur progression dans les enseignements et
réinterrogeant l'opportunité d'une orientation à l'issue de l'année de sixième avec une
nouvelle étude de leur dossier.



L'instauration du cycle de consolidation recouvrant les niveaux de CM1 - CM2 - 6ème fait évoluer la procédure d'orientation en SEGPA à l'issue de la classe de CM2 (*Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège*).

Le redoublement n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en SEGPA.

1. Public concerné

La SEGPA accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent à fortiori des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues à l'issue du cycle de consolidation.

La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. De même, cette structure ne concerne pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège.

2. Orientation et modalités d'admission

2.1 Une pré-orientation en fin de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2)

L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il représente sont présentés aux familles dès le début du cycle de consolidation (CM1).

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de ce cycle associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes :

- pré-orientation en fin de classe de CM2 pour une classe de sixième SEGPA,
- orientation en SEGPA en fin de sixième.

Les parents sont informés du calendrier suffisamment en amont pour pouvoir se faire accompagner ou représenter, le cas échéant.

Dès la fin de la première année du cycle de consolidation (classe de CM1), des modalités spécifiques de poursuite de la scolarité des élèves peuvent être proposées à ceux qui rencontrent des difficultés scolaires graves et persistantes en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient, avec l'aval de leurs représentants légaux.

Si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les représentants légaux au cours d'un entretien et une réunion d'équipe éducative est organisée. Elle a pour objet de leur donner toutes les informations utiles sur les objectifs et de présenter les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une orientation vers ces enseignements. La présence d'un directeur adjoint chargé de SEGPA est fortement recommandée.

Durant la deuxième année du cycle de consolidation (classe de CM2), le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- dès le premier trimestre, **un bilan psychologique**, étayé par des évaluations psychométriques chiffrées, est établi par le psychologue de l'éducation nationale (de l'école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation (ce bilan peut être réalisé également en fin de CM1),
- le **conseil des maîtres** de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale (de l'école).

Si le conseil des maîtres décide de proposer une pré-orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont invités à faire connaître leur avis sur cette proposition.



3/5

Le directeur d'école transmet ensuite les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré.

Dans le cadre de commissions locales présidées par l'IEN, ce dernier formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA), qui propose la pré-orientation.

Le dossier (version papier) est transmis par l'IEN à la DSDEN :

A l'attention de mesdames Caroline Geneviève et Valérie Caviglioli

CDOEA - bureau 4A01 - DSDEN de Seine-St-Denis, 8 rue Claude Bernard, 93008 Bobigny cedex.

Au plus tard le 16 janvier 2020, délai de rigueur.

Tout dossier incomplet ou hors délai est retourné à l'école et ne peut être techniquement pris en compte.

Les inspectrices et les inspecteurs de l'Éducation nationale, les directrices et les directeurs d'écoles et les directrices et directeurs de SEGPA peuvent consulter, sur le site de la DSDEN, les résultats à partir du 12 mars 2020.

Les parents sont informés, par notification, de la décision de Monsieur l'Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Education nationale :

- après accord écrit (coupon-réponse de la notification) de la famille ou des représentants légaux, l'élève est affecté en SEGPA, en fonction des places disponibles,

- en cas de refus écrit des représentants légaux, le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué. Il leur appartient d'inscrire leur enfant dans son collège de secteur.

2.2 L'orientation en SEGPA au cours de la scolarité au collège

- Pour les élèves ayant bénéficié d'une pré-orientation en sixième SEGPA l'année précédente

Le dossier constitué en CM2 doit être adressé à la CDOEA et complété par :

- des travaux et bulletins scolaires,
- le livret d'évaluation,
- le projet individuel de formation

Il peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le ou la psychologue de l'Education nationale.

- Pour les élèves n'ayant pas bénéficié d'une pré-orientation :

À la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues sans un dispositif d'aides spécifiques, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés.

Le dossier d'orientation est constitué en tenant compte des étapes suivantes :

- Avant le conseil de classe du deuxième trimestre, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement, dans le cadre d'une réunion d'équipe éducative, de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements. La présence d'un directeur adjoint chargé de SEGPA à la REE est fortement conseillée.

- Lors du conseil de classe du deuxième trimestre, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition afin qu'ils puissent donner leur avis. Le chef d'établissement



4/5

transmet les éléments du dossier à la CDOEA. Cette commission oriente l'élève vers les enseignements adaptés, le cas échéant.

Les parents sont informés par notification de la décision de Monsieur l'Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Education nationale.

Après accord écrit (coupon-réponse de la notification) de la famille ou des représentants légaux, l'élève est affecté en SEGPA, en fonction des places disponibles.

Lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'accord des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève poursuit sa scolarité **en classe de cinquième ordinaire**. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

2.3 Eléments constitutifs du dossier soumis à l'examen de la commission

Le dossier soumis à l'examen de la commission est constitué des éléments suivants :

- la proposition du conseil des maîtres de l'école ou la décision du conseil de classe qui comporte les éléments de nature à justifier la demande d'orientation, en particulier les données d'évaluation de la maîtrise des éléments définis dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, une analyse de l'évolution de l'élève portant au moins sur les deux dernières années ainsi qu'une fiche décrivant son parcours scolaire,
- le bilan psychologique, réalisé par un ou une psychologue de l'Éducation nationale, étayé par des évaluations psychométriques,
- lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique, une évaluation sociale rédigée par l'assistante du service social scolaire de l'éducation nationale/de l'établissement ou, à défaut, par une assistance sociale de circonscription qui connaît la famille ou celle du secteur du domicile de l'élève ;
- l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse ;
- d'autres documents complémentaires dont le livret d'évaluation scolaire CDOEA pour les élèves à orienter vers les enseignements adaptés.

Les représentants légaux sont avertis de la transmission du dossier à la CDOEA et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraissent utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée.

La CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) reste compétente pour orienter tous les élèves en situation de handicap. La situation scolaire de ces élèves est suivie par les ERSEH (Enseignants Référents pour la Scolarisation des Élèves Handicapés).

L'attention portée aux renseignements et à la qualité des éléments constitutifs du dossier facilite son instruction par la commission.

Calendrier propre aux collèges : dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2020-2021 les dossiers (version papier) doivent être transmis à la CDOEA **au plus tard le lundi 23 mars 2020.**



Seuls les dossiers complets sont étudiés par la CDOEA

Les principales et les principaux de collège, les directrices et les directeurs de SEGPA peuvent consulter les résultats, sur le site de la DSDEN, **à partir du 20 mai 2020.**

5/5

Je vous remercie par avance pour votre collaboration.

Grégory Prémon